



RCS : NICE

Code greffe : 0605

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NICE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 01759

Numéro SIREN : 812 956 464

Nom ou dénomination : A la Tourre

Ce dépôt a été enregistré le 26/06/2017 sous le numéro de dépôt 7169

Certifié
Copie
l'original

7169(1)

A la Tourre

SAS au capital de 3.000 €
Siège Social : rue du Bourg – 06830 Bonson
812 956 464 R.C.S. Nice

PROCES-VERBAL DE DECISION DU PRESIDENT DU 1^{er} SEPTEMBRE 2016

L'an deux mille dix-seize,

Le premier septembre à dix-sept heures.

Le soussigné Tristan CASARA agissant en tant que Président de la société SAS A la Tourre

A pris les décisions suivantes :

- Transfert du siège social et modification corrélative de l'article 4 des statuts,
- Pouvoirs à conférer en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

Le Président a décidé de transférer le siège social de rue du Bourg – 06830 Bonson au 97, chemin de la Ginestière – 06200 Nice, à compter du 01/09/2016, et en conséquence, de modifier l'article 4 des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL.

« Le siège social est fixé 97, chemin de la Ginestière – 06200 NICE ».
Le reste de l'article demeure inchangé.

SECONDE DECISION

Le Président donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, le Président a dressé et signé le présent procès-verbal.

Signature du Président

Tristan CASARA



7169(2)

A la Tourre

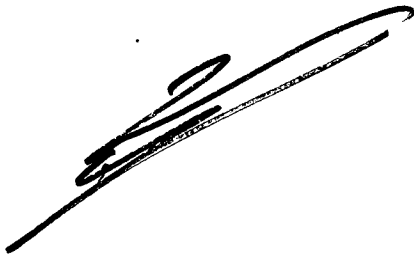
SAS au capital de 1.500 €

Siège Social : 97, chemin de la Ginestière – 06200 NICE

STATUTS

Mis à jour après décision du Président le 1er septembre 2016

Certifié Conforme
le 01/09/2016



STATUTS

LE SOUSSIGNE

Monsieur Tristan, Franck, Alceste CASARA,
Demeurant Rue du Bourg – 06830 BONSON,
Né le 23 janvier 1987, à Nice (Alpes-Maritimes),
De nationalité française, Célibataire,

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée qu'il a décidé d'instituer :

ARTICLE 1 - FORME

La société est une Société par Actions Simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, concernant cette forme de société et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- L'édition musicale,
- La production et l'exploitation d'œuvres audiovisuelles,
- La production et l'édition phonographique,
- L'exploitation de l'image d'artistes,
- Le management d'artistes,
- La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : **A la Tourre**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", de l'indication du capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.



ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé **97, chemin de la Ginestière – 06200 NICE**
Il peut être transféré par décision de l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision de la collectivité des associés prise dans les conditions prévues à l'article 14.2 des présents statuts.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Le soussigné, Associé Unique, fait apport d'une somme en numéraire de mille cinq cents euros (1.500 €) formant le capital initial et correspondant à 150 actions de 10 euros de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et libérées.

Ladite somme de 1.500 euros a été déposée à un compte spécial ouvert au nom de la société en formation à la banque BNP Paribas, Agence de Nice (06300), 1 Place de l'Ile de Beauté, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi le **21** juillet 2015.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille cinq cents euros (1.500 €), divisé en cent cinquante (150) actions de dix euros (10 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés prise dans les conditions de l'article 14.2 ci-après.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de leur titulaire, selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur des comptes tenus à cet effet par la société, dans les conditions et modalités prévues par la loi.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'A' followed by a series of loops and a long horizontal stroke.

ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à la quotité du capital qu'elle représente.

L'Associé Unique/les associés ne supporte(nt) les pertes qu'à concurrence de ses/leurs apports.

En outre, chaque action donne droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives. Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

Sauf convention contraire notifiée à la société, si une action est grevée d'usufruit, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation du résultat.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'Associé Unique ou de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou, en conséquence, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autres opérations sociales, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 11 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Forme

La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ». La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement, dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

2. Cession ou transmission des actions de l'Associé Unique

Les cessions d'actions par l'Associé Unique sont libres.

Les transmissions d'actions par voie de succession ou en cas de liquidation de biens entre époux sont également libres.



3. Agrément en cas de pluralité d'associés

- 1/ Si la société vient à compter plusieurs associés, toute cession ou transmission d'actions, même entre associés, au conjoint, à un ascendant ou à un descendant, ainsi que celle résultant d'une dévolution successorale ou de la liquidation d'une communauté de biens entre époux sera soumise à l'agrément de la collectivité des associés dans les conditions ci-après :

La demande d'agrément du cessionnaire est notifiée à la société et à chaque associé, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée AR, indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et les conditions de la vente.

La décision d'agrément est prise par décision collective extraordinaire des associés à la majorité des deux tiers, le cédant, et le cas échéant l'associé acquéreur, prenant part au vote. Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Le cédant est informé de la décision, par lettre recommandée AR.

L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le Président est tenu, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un associé, soit par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si à l'expiration du délai de trois mois visé ci-dessus, éventuellement prorogé dans les conditions fixées à l'article R.228-23 du Code de Commerce, l'achat n'est pas réalisé, la cession peut être régularisée au profit du cessionnaire proposé.

Toutes notifications sont faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- 2/ Les dispositions du présent paragraphe 3 seront applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même qu'elle ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, ou que la cession aurait lieu par adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Elles seront également applicables en cas d'apport en société, en cas d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, de transmission universelle de patrimoine ou après dissolution, ainsi qu'en cas de cession de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription.

- 3/ Toute cession effectuée en violation des clauses ci-dessus, est nulle.

Il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du cédant au compte du cessionnaire qu'après justification par le cédant du respect des procédures ci-dessus.



ARTICLE 12 – DIRECTION DE LA SOCIETE

12-1 Président :

La société est représentée à l'égard des tiers par un Président qui est soit une personne physique, salariée ou non, associée ou non de la société, soit une personne morale associée ou non de la société.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

1 - Nomination du Président.

Le premier Président est nommé aux termes des statuts.

Le Président est ensuite nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'Associé Unique ou par décision collective des associés prise dans les conditions prévues à l'article 14.2 des présents statuts.

2 - Durée du mandat.

La durée du mandat du Président est fixée par la décision qui le nomme.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

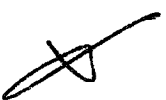
3 - Pouvoirs du Président.

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.



4 - Rémunération.

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par décision de l'Associé Unique ou par décision collective des associés prise dans les conditions prévues à l'article 14.2 des présents statuts.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires. En outre, le Président est remboursé sur justification de ses frais de représentation et de déplacement qu'il aura engagés dans l'intérêt de la société. Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

5 - Démission - Révocation.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve, en cas de pluralité d'associés, de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit lors de la décision de son remplacement.

Le Président personne morale associée sera démissionnaire d'office au jour de l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président est révocable à tout moment par décision de l'Associé Unique ou par décision collective des associés prise dans les conditions prévues à l'article 14.2 des présents statuts. La décision de révocation du Président peut ne pas être motivée.

12-2 Directeur Général :

Le Président peut être assisté d'un Directeur Général qui est, soit une personne morale associée ou non, soit une personne physique salariée ou non, associée ou non.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeurs Généraux en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

1- Nomination

Le Directeur général est nommé par décision du Président.

La durée du mandat du Directeur Général est fixée par la décision qui le nomme.

Le mandat du Directeur Général est renouvelable sans limitation.



2- Pouvoirs du Directeur Général.

Le Directeur Général assiste le Président dans ses fonctions.

A l'égard des tiers, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, notamment du pouvoir de représenter la société.

3- Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par le Président.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires. En outre, le Directeur Général sera remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification. Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

4- Démission-Révocation

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un mois lequel pourra être réduit lors de la décision du Président qui nommera un nouveau Directeur Général.

La démission du Directeur Général n'est recevable que si elle est adressée au Président par lettre recommandée.

Le Directeur général est révocable à tout moment par simple décision du Président. La décision de révocation du Directeur Général peut ne pas être motivée. La révocation du Directeur Général ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la société d'indemnité de cessation de fonctions.

ARTICLE 13 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

1. En vertu de l'article L.227-10 du Code de Commerce, le Commissaire aux Comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président, ou l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction de droits de vote supérieure à 10 %, ou, s'il s'agit d'une société associée, avec la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce.

Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.



Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

3. Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la société.

ARTICLE 14 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE ou DES ASSOCIÉS

1. Associé Unique

L'Associé Unique est seul compétent et ne peut déléguer ses pouvoirs pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes et affectation du résultat,
- nomination, rémunération, pouvoirs, révocation du Président,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- transformation de la société en une société d'une autre forme,
- modification du capital social : augmentation, réduction, amortissement,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- dissolution de la société, désignation du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,
- toutes modifications statutaires.

Toutes autres décisions sont de la compétence du Président.

Le Commissaire aux Comptes, s'il en a été désigné, doit être préalablement averti de toute décision de l'Associé Unique.

Les décisions de l'Associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé soit par un Juge du Tribunal de Commerce, soit par un Juge du Tribunal d'Instance, soit par le Maire de la commune.

2. Pluralité d'associés

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes et affectation du résultat,
- nomination, pouvoirs, rémunération et révocation du Président,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- transformation de la société en une société d'une autre forme,
- modification du capital social : augmentation, réduction, amortissement,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- dissolution de la société, désignation du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,
- toutes modifications statutaires,
- approbation des conventions réglementées,
- agrément des cessions d'actions.



Sous réserve de l'exception prévue ci-après, les décisions collectives des associés sont prises au choix du Président, soit en Assemblée générale, soit par consultation par correspondance, soit par téléconférence. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés qui sera répertorié dans un registre coté et paraphé soit par un Juge du Tribunal de Commerce, soit par un Juge du Tribunal d'Instance, soit par le Maire de la commune. Tous moyens de communication –télécopie, messagerie, etc...– peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Toutefois, la tenue d'une Assemblée est de droit si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant au moins 34 % du capital social.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent les associés même absents, dissidents ou incapables.

2.1. Consultation des associés en Assemblée

L'Assemblée est convoquée par le Président ou par un mandataire désigné en justice, en cas de carence du Président. Lorsque la tenue d'une Assemblée n'est pas obligatoire, l'Assemblée est convoquée par l'associé ou un des associés demandeurs remplissant les conditions prévues dans le paragraphe ci-dessus. Le Commissaire aux Comptes peut, à toute époque, convoquer une Assemblée.

Elle est réunie au lieu de réunion fixé par l'auteur de la convocation.

La convocation est faite par tous moyens, huit jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour.

L'Assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'Assemblée élit son Président.

L'Assemblée convoquée à l'initiative du Commissaire aux Comptes est présidée par celui-ci.

A chaque Assemblée, est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président de séance et les associés présents. Le Procès-verbal est répertorié dans un registre coté et paraphé soit par un Juge du Tribunal de Commerce, soit par un Juge du Tribunal d'Instance, soit par le Maire de la commune.

2.2. Consultation par correspondance des associés

Le Président doit adresser à chacun des associés, par courrier recommandé avec accusé de réception, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- Sa date d'envoi aux associés ;
- La date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- La liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- Le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- L'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations qui est répertorié dans un registre coté et paraphé soit par un Juge du Tribunal de Commerce, soit par un Juge du Tribunal d'Instance, soit par le Maire de la commune.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

2.3. Téléconférences

En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de téléconférence, le Président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- L'identification des associés ayant voté ;
- Celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations ;
- Ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite permettant une identification à chacun des associés. Les associés confirment leurs votes en retournant une copie au Président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite permettant une identification.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au Président par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des représentants des associés sont conservées au siège social.

2.4. Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix, associé ou non.

2.5. Décisions extraordinaires.

Sont qualifiées de décisions extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, à l'inaliénabilité temporaire des actions, à l'augmentation des engagements d'un ou plusieurs associés, à l'attribution d'avantages particuliers au profit d'associés ou de tiers, à la création d'une ou plusieurs catégories d'actions et modalités des droits qui leur sont reconnus, à l'agrément des cessions d'actions ou à l'exclusion d'un associé, à la fusion, à la scission, la dissolution de la société et sa transformation, et d'une façon générale toute modification statutaire.



En ce qui concerne ces décisions, l'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des voix.

En cas de consultation par correspondance, ou par téléconférence, ou en cas d'établissement d'un acte authentique ou sous seings privés, les décisions extraordinaires ne pourront être prises que si les deux tiers au moins des voix se sont exprimées.

Les décisions extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents, représentés ou s'étant exprimés.

Toutefois, lorsque les associés sont appelés à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, les actions de l'apporteur ou du bénéficiaire ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Lorsque les associés sont appelés à délibérer sur l'agrément des cessions d'actions, les actions du cédant, et le cas échéant de l'associé acquéreur, sont prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les clauses relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, à l'augmentation des engagements d'un ou plusieurs associés, à l'attribution d'avantages particuliers au profit d'associés ou de tiers, à la création d'une ou plusieurs catégories d'actions et modalités des droits qui leur sont reconnus, à l'agrément des cessions d'actions ou à l'exclusion d'un associé, ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés.

2.6. Décisions ordinaires.

Toutes les autres décisions d'associés sont qualifiées d'ordinaires.

En ce qui concerne ces décisions, l'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins un quart des voix.

En cas de consultation par correspondance ou en cas d'établissement d'un acte authentique ou sous seings privés, les décisions ordinaires ne pourront être prises que si les deux tiers au moins des voix se sont exprimées.

Les décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents, représentés ou s'étant exprimés.

ARTICLE 15 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social débutera à la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos le **31 décembre 2016**.

ARTICLE 16 – COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, conformément aux lois et usages du commerce et établit le rapport de gestion dans les conditions prévues par la loi.

L'Associé Unique ou la collectivité des associés approuve les comptes, après rapport du Commissaire aux Comptes si la société en est dotée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.



ARTICLE 17 – RESULTATS SOCIAUX

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Associé unique ou, le cas échéant, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'il ou qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est attribué à l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'associés, réparti par décision de la collectivité des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, l'Associé Unique ou la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'Associé unique ou aux associés, lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Associé Unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 18 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Associé Unique ou la collectivité des associés.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 19 - CONTROLE DES COMPTES

Dans les cas où la loi le requiert, l'Associé Unique ou la collectivité des associés désigne un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants exerçant leur mission conformément à la loi.

ARTICLE 20 – COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits prévus par la loi auprès du Président de la Société.

A l'effet de l'exercice des droits définis par les articles L 2323-62 et L 2323-63 du Code du Travail, le Président organise les modalités de cette représentation avec les délégués du Comité d'Entreprise, en fonction de la nature ou de l'importance des décisions à prendre.

Le Comité d'Entreprise peut désigner deux de ses membres qui sont informés des décisions de l'Associé Unique ou des décisions collectives des associés, ou invités aux réunions de ces organes, dans les mêmes conditions que l'Associé Unique ou les associés. Ils sont entendus, à leur demande, lors de toutes décisions requérant l'unanimité des associés.

Les demandes d'inscription de projets de résolutions présentés par le Comité d'Entreprise sont adressées par un membre du comité mandaté à cet effet au Président, au siège social, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, vingt jours au moins avant la date de consultation ou de réunion de la collectivité des associés. Les demandes sont accompagnées d'une liste des projets de résolution et d'un bref exposé des motifs.

Les délégués du Comité d'Entreprise sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme tels.

ARTICLE 21 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

1. La société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'Associé unique ou par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.
2. Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours, à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission de patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.
3. En cas d'Associé Unique personne physique ou en cas de pluralité d'associés, la dissolution de la société entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément au Code de Commerce et aux décrets pris pour son application.
4. Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 22 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, soit entre la société et un associé, soit entre la société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes sont soumises au Tribunal de Commerce compétent.

ARTICLE 23 – DESIGNATION DU PREMIER PRESIDENT

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Monsieur Tristan CASARA,
Demeurant Rue du Bourg – 06830 BONSON,

Soussigné qui déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi pour leur exercice.

ARTICLE 24. JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

1. La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.
2. Il a été accompli par le soussigné, dès avant ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans l'état annexé aux présents statuts (annexe) avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société. La signature des présents statuts emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 25. PUBLICITE - POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence du Président qui est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un Journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait le 26 juillet 2015
A Bonson,
En 3 exemplaires



Monsieur Tristan CASARA